

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice. (4205CCH)

*Saisine : Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur
(26 novembre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer le schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2014, conformément au règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 précité stipule, dans son article 2, que « *[l]a liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation* ». Il précise en outre que « *[l]es révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année [...]* ».

La pondération proposée pour l'année 2014 découle, notamment, des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2012, extraites directement de la comptabilité nationale. Le schéma de pondération est établi aux prix du mois disponible le plus récent, en l'occurrence le mois d'octobre 2013, et revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2014 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2013. Or, ces données ne seront connues qu'en janvier 2014.

Etant donné que l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2014¹, la Chambre de Commerce doit fonder son avis sur la version provisoire de la pondération. Toutefois, l'expérience au cours des années précédentes montre que la pondération définitive ne diverge que marginalement de la pondération provisoire.

La Chambre de Commerce peut approuver le volet technique sous-jacent à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sans préjudice de sa position quant au principe même du système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et des prestations sociales à l'augmentation du coût de la vie, auquel elle reste opposée.

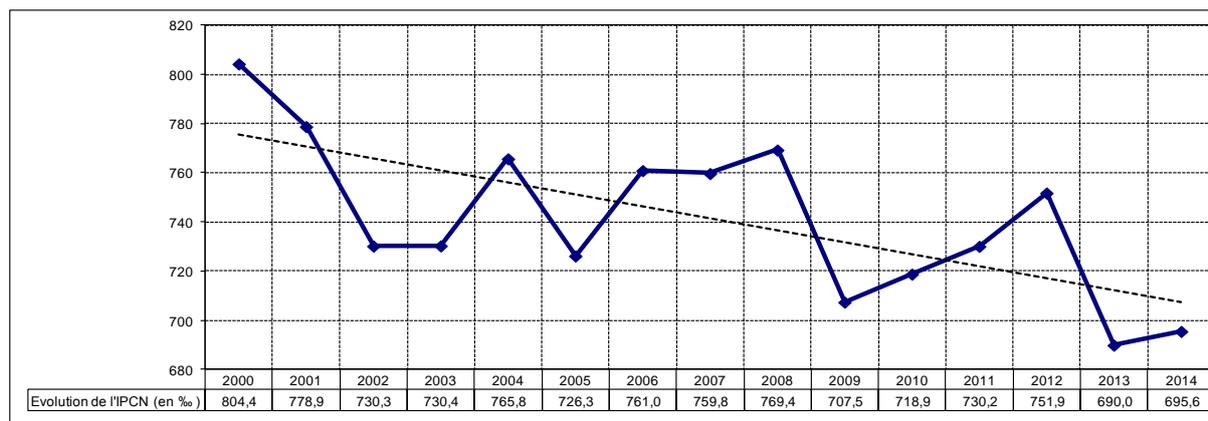
¹ Prévus le 19 février 2014.

Considérations générales concernant la pondération proposée pour 2014

La Chambre de Commerce note que dans la nouvelle version du schéma de pondération, la part allouée à l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN) pour 2014, ou autrement dit à la consommation des résidents sur le territoire, s'élève à 695,6‰ contre 690,0‰ dans la version 2013 de la pondération. Ceci signifie que la part attribuée à la consommation des résidents au Luxembourg est quasiment stable. L'évolution de la pondération de l'IPCN au cours de la période 2000-2014 est représentée dans le graphique 1 ci-dessous.

De manière générale, depuis 2000, la quote-part de la demande de consommation finale attribuable aux résidents, dont l'IPCN constitue l'indicateur phare, est tendanciellement en baisse par rapport à la consommation totale sur le territoire (IPCH), ce qui est illustré par la ligne pointillée sur le graphique ci-après. Depuis 2009, la part de l'IPCN était toutefois en progression constante. La version 2013 a marqué une rupture avec les chiffres des années précédentes, en raison d'une révision de l'agrégat de la dépense de consommation finale des ménages dans les comptes nationaux. L'apport de nouvelles sources statistiques a permis de conclure que les versions antérieures des comptes nationaux sous-estimaient la dépense des non-résidents sur le territoire économique du Luxembourg². La version 2014 du schéma de pondération s'inscrit dans la continuité de la révision de la dépense de consommation finale des ménages de 2013.

Graphique 1 : Evolution de la pondération de l'IPCN (en ‰ de l'IPCH)



L'analyse de l'évolution de la pondération de 2013 à 2014 par grande division de biens et services permet de constater, qu'au niveau de l'IPCN, huit divisions sur douze connaissent une *augmentation* de leur pondération (se référer au tableau 1 ci-après) :

- 01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées
- 02. Boissons alcoolisées et tabac
- 04. Logement, eau, électricité et combustibles
- 06. Santé
- 08. Communications
- 09. Loisirs, spectacles et culture
- 10. Enseignement
- 11. Hôtels, cafés, restaurants

² Bien que les comptes nationaux puissent être révisés plusieurs fois par an, des révisions du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation sont exclues au cours d'une année du fait de l'utilisation des indices de prix pour l'indexation des contrats ou des salaires. En effet, la possibilité de révision de l'indice pourrait être à l'origine de situations d'insécurité contractuelle et juridique.

Les plus fortes hausses de pondération au sein du panier de l'IPCN sont constatées pour les divisions 09. « Loisirs, spectacles et culture » (+4,1 points), 01. « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées » et 04. « Logement, eau, électricité et combustibles » (+2,6 points chacune). L'augmentation de la part de la division « Loisirs, spectacles et culture » s'explique, à un niveau plus détaillé de la nomenclature, principalement par une augmentation des parts pour les biens durables pour loisirs de plein air et les voyages à forfait par avion. Au niveau de la division « Boissons alcoolisées et tabac », la tendance à la hausse s'explique par l'augmentation de la pondération pour les cigarettes et les vins mousseux et champagnes.

Quatre divisions voient leur pondération *diminuer* entre 2013 et 2014 :

- 03. Articles d'habillement et chaussures
- 05. Ameublement, équipement de ménage et entretien
- 07. Transports
- 12. Biens et services divers

En termes de baisse de pondération, ce sont les divisions « Transports » (-2,8 points) et « Articles d'habillement et chaussures » (-2,7 points) qui dominent. Au sein de la division « Transports », les automobiles de petites cylindrées roulant au diesel ou à l'essence sont en perte de vitesse. En ce qui concerne la division « Articles d'habillement et chaussures », les vêtements en général, et les vêtements pour hommes et les vêtements pour enfants et bébés, en particulier, voient leur pondération diminuer.

Bien que la plus forte baisse soit enregistrée dans la division « Transports », cette dernière domine toujours, en termes de poids, le panier de l'IPCN et représente près de 20% de la dépense couverte par l'IPCN. Cette importance s'explique par les achats de véhicules, mais aussi par les dépenses en biens et services effectuées pour l'utilisation des véhicules, dont notamment l'achat de carburants. La sous-division 07.2.2 « Carburants et lubrifiants » représente 5% de l'indice national (31,9 sur un IPCN de 695,6). Par conséquent, une augmentation de 10% des prix des carburants induit à la hausse l'IPCN de 0,5%.

Tableau 1 : Pondération proposée pour 2014 et pondération de l'année 2013

ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES	Pondération 2013 Consommation privée 2011 au prix de décembre 2012		Evolution de la pondération de 2013 à 2014		Pondération 2014 Consommation privée 2012 au prix d'octobre 2013		
	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	part des catégories dans l'IPCN total
IPCH: Consommation totale sur le territoire dont: IPCN: Consommation des résidents sur le territoire	1 000,0	690,0		5,6	1 000,0	695,6	
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	101,3	70,1	0,8	2,6	102,1	72,7	10,5%
02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	101,8	21,2	2,8	2,4	104,6	23,6	3,4%
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	57,1	43,6	-0,5	-2,7	56,6	40,9	5,9%
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE ET COMBUSTIBLES	107,5	106,1	2,2	2,6	109,7	108,7	15,6%
05. AMEUBLEMENT, EQUIPEMENT DE MENAGE ET ENTRETIEN	75,5	51,4	-0,2	-2,1	75,3	49,3	7,1%
06. SANTE	18,7	17,8	0,9	0,1	19,6	17,9	2,6%
07. TRANSPORTS	232,9	141,5	-5,5	-2,8	227,4	138,7	19,9%
08. COMMUNICATIONS	19,5	18,3	0,9	0,4	20,4	18,7	2,7%
09. LOISIRS, SPECTACLES ET CULTURE	71,7	53,8	-0,2	4,1	71,5	57,9	8,3%
10. ENSEIGNEMENT	9,2	8,2	1,0	1,3	10,2	9,5	1,4%
11. HOTELS, CAFES, RESTAURANTS	84,2	46,2	-1,5	1,9	82,7	48,1	6,9%
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	120,6	111,8	-0,7	-2,2	119,9	109,6	15,8%

Quant à l'évolution du poids des divisions dans l'IPCN total de 2013 à 2014, (voir la colonne 5 du tableau 2 ci-après), la hausse la plus importante entre la pondération de 2014 et celle de 2013 est constatée pour la division 10. « Enseignement » (+15%). Au total, sept divisions sur douze voient leur poids relatif augmenter. Par conséquent, cinq divisions connaissent une baisse de leur poids relatif.

Tableau 2 : Comparaison des pondérations de l'IPCN (ramenées à 1.000 points de base) de 2013 à 2014

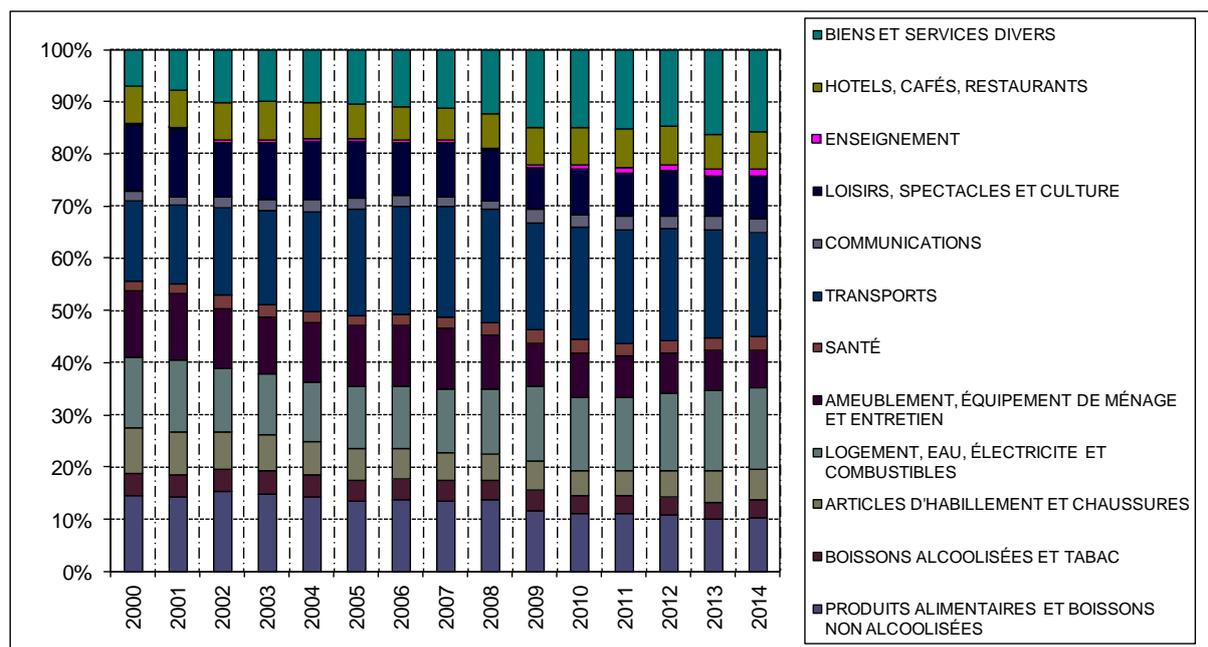
4^e et 5^e colonne : en gris si hausse du poids ; en blanc si baisse du poids.

5^e colonne : rapport entre les poids. Augmentation du poids dans l'IPCN total si supérieur à 1 (case en gris) ; diminution du poids dans l'IPCN total si inférieur à 1.

	Poids 2013	Poids 2014	Ecart en pb	Pond. 2014 / Pond. 2013
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	101,6	104,5	2,9	1,03
02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	30,7	33,9	3,2	1,10
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	63,2	58,8	-4,4	0,93
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE ET COMBUSTIBLES	153,8	156,3	2,5	1,02
05. AMEUBLEMENT, EQUIPEMENT DE MENAGE ET ENTRETIEN	74,5	70,9	-3,6	0,95
06. SANTE	25,8	25,7	-0,1	1,00
07. TRANSPORTS	205,1	199,4	-5,7	0,97
08. COMMUNICATIONS	26,5	26,9	0,4	1,01
09. LOISIRS, SPECTACLES ET CULTURE	78,0	83,2	5,3	1,07
10. ENSEIGNEMENT	11,9	13,7	1,8	1,15
11. HOTELS, CAFES, RESTAURANTS	67,0	69,1	2,2	1,03
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	162,0	157,6	-4,5	0,97
	1 000,0	1 000,0		

S'agissant de l'évolution de la pondération de l'IPCN sur la période 2000-2014, il apparaît, à la lecture du graphique 2 ci-après, que les habitudes de consommation des résidents ont subi une importante mutation au cours de ladite période. Ainsi, la pondération de produits de base tels que l'habillement, et dans une moindre mesure, l'alimentation, s'est nettement réduite depuis 2000. Les catégories « Loisirs, spectacles et culture », d'une part, et « Ameublement », d'autre part, ont également vu leur part relative diminuer. Les divisions « Transports » et « Biens et services divers » ont, quant à elles, connu une nette augmentation de leur pondération entre 2000 à 2014. La montée en puissance de cette dernière catégorie, « Biens et services divers », est notamment imputable aux dépenses de plus en plus importantes orientées vers les maisons de repos et de soins dans une société dont le vieillissement de la population est indéniable. La diminution du nombre de femmes au foyer et la hausse corrélative des dépenses liées aux structures d'accueil pour enfants ont également renforcé cette évolution.

Graphique 2 : Evolution de la pondération de l'IPCN de 2000 à 2014



S'agissant de l'IPCH, l'analyse de l'évolution de la pondération de 2013 à 2014 par grande division de biens et services (dans le tableau 1) permet de constater que six des douze divisions (contre neuf pour la comparaison 2012-2013) connaissent une *diminution* de leur pondération. La diminution enregistrée par la division 07. « Transports » s'avère la plus forte, avec -5,5 pb. Les divisions 11. « Hôtels, cafés, restaurants » (-1,5 pb), 12. « Biens et services divers » (-0,7 pb), 03. « Articles d'habillement et chaussures » (-0,5 pb), 05. « Ameublement, équipement de ménage et entretien » et 09. « Loisirs, spectacles et culture » (-0,2 pb chacune) voient leur poids décroître dans une moindre mesure.

Six divisions ont enregistré une *augmentation* de leur pondération dans l'IPCH. Les deux hausses les plus importantes, à savoir celles des divisions 02. « Boissons alcoolisées et tabac » (+2,8 pb) et 04. « Logement, eau, électricité et combustibles » (+2,2 pb), restent toutefois modérées.

Concernant la **méthodologie**, une nouvelle classification COICOP sera introduite en 2015. En effet, actuellement, la classification COICOP-Lux (« *Classification of Individual Consumption by Purpose* ») est une nomenclature hiérarchisée à 5 niveaux. Elle est harmonisée au niveau européen jusqu'au 3^e niveau, mais une nouvelle classification COICOP harmonisée avec 4 niveaux vient d'être adoptée.

Par conséquent, la nomenclature COICOP-Lux devra s'aligner sur la nouvelle nomenclature européenne à partir de l'année 2015 et ce pour respecter le cadre réglementaire de l'indice des prix à la consommation. En effet, le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation stipule dans son article premier que « le STATEC établit chaque mois un indice des prix à la consommation conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et des règlements du Conseil et de la Commission pris en son exécution. En complément à l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), le STATEC établit un indice des prix à la consommation national (IPCN), qui se conforme aux mêmes principes et concepts

méthodologiques. Toutefois, la couverture géographique de l'IPCN se limite à la seule population résidente ; elle exclut la consommation des non-résidents ».

La nouvelle COICOP (4 niveaux) possède un niveau de moins que la COICOP-Lux (5 niveaux), mais 40 rubriques de plus (295 au lieu de 255).

Tableau 3 : Comparaison entre l'actuelle et la nouvelle COICOP

	COICOP-Lux actuelle	Nouvelle COICOP
Division 01	62	61
Division 02	9	13
Division 03	36	12
Division 04	15	23
Division 05	32	40
Division 06	7	14
Division 07	27	28
Division 08	3	11
Division 09	36	52
Division 10	1	6
Division 11	9	6
Division 12	18	29
TOTAL	255	295

A partir de janvier 2014, l'enquête sur le budget des ménages (EBM) sera réalisée sur la base de la nouvelle COICOP. Au cours de 2014, les échantillons seront étendus afin de couvrir les nouvelles rubriques. L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) sera produit dans la nouvelle nomenclature à partir de janvier 2015.

Considérations générales concernant l'indice des prix à la consommation national (IPCN) et le mécanisme d'indexation sous-jacent

Un système tarifaire fonctionnant de manière optimale d'un point de vue micro-économique devrait revêtir une caractéristique fondamentale en vertu de laquelle une phase de basse conjoncture soit accompagnée d'une phase de modération salariale alors qu'une phase de haute conjoncture laisse davantage de marges de manœuvre au niveau des revendications salariales. Ainsi, dans un système de libre fixation des salaires, il existe une certaine autorégulation de la progression salariale en fonction de l'évolution économique. Dans le contexte luxembourgeois toutefois, et eu égard à l'indexation intégrale et automatique des salaires couplée à un dispositif de salaire social minimum (SSM) assorti de ses propres automatismes, même dans un contexte de crise, de difficultés budgétaires ou de perte de compétitivité systématique et durable, l'indexation linéaire de l'ensemble de la masse salariale compromet gravement cette dynamique autorégulatrice. Ainsi, en période de stagflation notamment, c'est-à-dire pendant une phase de ralentissement économique accompagnée d'une hausse de prix, singulièrement du coût des matières premières, les entreprises luxembourgeoises sont doublement pénalisées à travers le renchérissement du coût de la consommation intermédiaire, d'une part, et *via* les augmentations salariales, d'autre part. L'Etat social doit prévoir des bornes salariales inférieures. Mais il ne doit pas se substituer aux parties tarifaires en décrétant des hausses salariales généralisées à toutes les entreprises.

Au Luxembourg, vu que de nombreux secteurs dépendent davantage de la demande transfrontalière que de la demande indigène, même une indexation moins prononcée ou

fréquente (de par la modulation en cours) porte grièvement préjudice aux capacités compétitives des entreprises en l'absence de réalisation de gains de productivité concomitants. Or, de tels gains de productivité se réalisent, entre autres, en substituant le facteur de production « travail » par le facteur de production « capital ». Ainsi, une indexation générale des salaires sans distinction sectorielle est potentiellement aussi destructrice d'emplois qu'un niveau de salaire social minimum prohibitif (et/ou assorti d'automatismes réglementaires) et peut avoir pour effet d'exacerber le chômage des résidents. Pour d'autres secteurs encore, la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité matérielle de réaliser des gains de productivité suffisants, durables et répétés afin de contrebalancer, de façon systématique, l'incidence des tranches indiciaires.

Par conséquent, la Chambre de Commerce souhaite une solution définitive en matière de désindexation de l'économie.

La Chambre de Commerce se félicite de l'annonce, dans le récent programme gouvernemental, de l'analyse, « *[e]nsemble avec les partenaires sociaux, [de] la faisabilité et [de] l'impact potentiel d'une désindexation généralisée de l'économie nationale [...]* ». Ainsi, au lieu de défendre unilatéralement le système d'indexation en place, il s'agirait plutôt de freiner l'inflation et l'érosion du pouvoir d'achat des consommateurs, et donc de traiter le problème de l'inflation à la source.

En attendant, une redéfinition de la composition du panier des biens et services sous-jacent à l'évolution des prix à la consommation et au mécanisme d'indexation des salaires s'impose. La Chambre de Commerce souhaite ainsi que soient retirés du panier certains biens à l'instar de l'indice-santé mis en place en Belgique. Il s'agit notamment des produits nocifs pour la santé humaine (tabac, alcool, etc.) ainsi que des produits dont les prix font l'objet de cotations internationales qui entraînent une volatilité excessive de leurs prix finaux (pétrole, matières premières, etc.). En outre, la Chambre de Commerce estime que l'IPCN devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

Conclusion

L'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation ne donne pas lieu à des observations particulières de la part de la Chambre de Commerce. Aussi peut-elle approuver la nouvelle pondération, telle que proposée par le STATEC.

La Chambre de Commerce souhaite toutefois réitérer son opposition au principe d'indexation automatique des salaires et désire une solution définitive en matière de désindexation de l'économie. La Chambre de Commerce se félicite de l'annonce, dans le récent programme gouvernemental, de l'analyse de la faisabilité et de l'impact potentiel d'une désindexation généralisée de l'économie nationale.

Une redéfinition du panier des biens de consommation vers un indice-santé s'impose en attendant les conclusions de cette analyse des effets de la désindexation généralisée de l'économie.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

CCH/PPA